

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'acte fondamental en date du 5 Avril 1977 notamment en son article 10 ;

(/u l'acte n°005/PJT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'acte n°001/PJT/CI du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et structuration du Comité Militaire du Parti ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ,

ORDONNE :

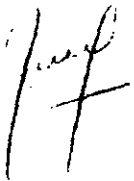

Article 1er.- Est autorisée l'adhésion de la République Populaire du Congo aux engagements conventionnels ci-après énumérés :

- le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol
- le Traité de non prolifération des armes nucléaires
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sur leur destruction
- la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'Environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Article 2.- Lesdits actes conventionnels demeureront annexés à la présente Ordonnance.

Article 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./

Fait à Brazzaville, le 22 MARS 1978



GENERAL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-